

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
10-020 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

**RÈGLEMENT SUR LES PARCS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 3 MAI 2022
(10-020, modifié par 10-020-1, 10-020-2)

Vu l'article 94 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 23 août 2010, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« aire d'exercice canin » : un terrain désigné par des panneaux installés par la Ville de Montréal indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est permis de laisser les chiens en liberté sans laisse;

« autorité compétente » : tout fonctionnaire ou employé responsable de l'application du présent règlement, un agent de la paix ainsi que tout représentant autorisé;

« bicyclette » : désigne tout engin de locomotion dont le déplacement est assuré par la seule force musculaire de son conducteur, par l'intermédiaire d'un pédalier entraînant la roue arrière par une chaîne.

Malgré l'alinéa précédent, la bicyclette à assistance électrique constitue une bicyclette au sens du présent règlement. Elle est munie d'un moteur électrique propulsé par l'effort musculaire dont la propulsion par le moteur cesse dès que cesse l'effort.

Toutefois, la bicyclette électrique n'est pas une bicyclette au sens du présent règlement;

« bicyclette électrique » : désigne un engin de locomotion muni d'un moteur électrique qui permet une propulsion par le moteur sans avoir à pédaler;

« chemin public » : un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);

« gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas d'une personne physique âgée de moins de 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;

« milieu naturel » : bois, friche, champ, marais, marécage, berge et autre milieu humide qu'il soit naturel ou qu'il ait fait l'objet d'une naturalisation;

« mobilier urbain » : bancs, bollards, bornes d'alimentation du métro, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, escaliers, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins;

« parc » : le parc Angrignon, le parc de la Promenade-Bellerive, le parc de Dieppe, le parc Jarry, le parc La Fontaine, le parc Maisonneuve y compris le golf, le parc René-Levesque, le parc des Rapides et tout autre parc relevant de la compétence du conseil municipal de la Ville de Montréal et les immeubles qui s'y trouvent;

« véhicule » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. La bicyclette à assistance électrique et le fauteuil roulant mu électriquement ne sont pas des véhicules au sens du présent règlement;

« véhicule hors route » : une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé, une bicyclette électrique, une trottinette électrique ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2);

« Ville » : la Ville de Montréal.

10-020, a. 1; 10-020-1, a. 1; 10-020-2, a. 1.

2. La surveillance et le contrôle des parcs relèvent de l'autorité compétente.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'autorité compétente ainsi qu'à tout fonctionnaire ou employé dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque entrave, de quelque façon, l'action de l'autorité compétente ou lui fait autrement obstacle dans l'exercice de ses fonctions contrevient au présent règlement.

10-020, a. 2; 10-020-2, a. 2.

CHAPITRE II

CONDITIONS ET HORAIRE

3. Un parc est fermé entre minuit et 6 h du matin sauf le parc René-Lévesque où les heures de fermeture sont de 23 h à 6 h du matin et le parc des Rapides où les heures de fermeture sont de 23 h à 7 h du matin et de 22 h à 7 h du matin dans les zones de conservation telles que définies au Règlement déterminant certaines mesures de sécurité pour l'utilisation par le public du fleuve Saint-Laurent et de ses rives dans les limites de la Ville de LaSalle (no 1488, tel que modifié) de l'arrondissement de LaSalle.

Le comité exécutif peut, par ordonnance conformément à l'article 14 du présent règlement, fixer des jours ou des heures de fermeture différents pour un parc ou une partie d'un parc.

10-020, a. 3; 10-020-2, a. 3.

4. Il est interdit de se trouver dans un parc lorsque ce dernier est fermé.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- 1° aux chemins publics;
- 2° aux parties d'un parc où ont lieu des activités dont la Ville autorise la tenue durant les heures de fermeture y compris les bâtiments nécessaires à la tenue de ces activités.

10-020, a. 4.

5. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique ou autre, interdire l'accès en tout ou en partie à un parc et fermer au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs une route, un sentier ou une piste cyclable dans un parc.

Quiconque ne se conforme pas aux mesures prises par l'autorité compétente en vertu du premier alinéa contrevient au présent règlement.

10-020, a. 5; 10-020-2, a. 4.

6. Il est interdit d'entrer ou de sortir d'un parc ailleurs qu'aux endroits établis et désignés à cette fin.

10-020, a. 6.

CHAPITRE III

ACCÈS DES ANIMAUX

7. Il est interdit pour un gardien de se trouver dans un parc avec un animal autre qu'un chien tenu au moyen d'une laisse, sauf dans une aire d'exercice canin.

Le présent article ne s'applique pas à toute personne qui utilise un animal dans l'exercice de ses fonctions sur présentation d'une preuve à cet effet ou qui utilise un chien guide ou d'assistance, soit un chien faisant l'objet d'un certificat d'un organisme professionnel de dressage de chiens guides et d'assistance attestant qu'il a été dressé à cette fin ou qu'il est en formation à une telle fin.

Malgré le Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques (21-012), il est permis de garder des animaux de ferme dans le cadre d'une activité autorisée par l'autorité compétente.

10-020, a. 7; 10-020-2, a. 5.

8. Constitue une nuisance et est interdit, le fait :

- 1° pour un chien de se trouver dans un bâtiment à l'exception d'un chien guide ou d'assistance ou d'un animal utilisé dans le cadre d'une activité autorisée par la Ville;
- 2° pour un chien de se trouver à l'intérieur d'un terrain de jeux clôturé de la Ville;
- 3° pour un chien de se trouver sur un terrain de la Ville où un panneau indique que la présence de chiens est interdite;
- 4° pour un animal domestique de se trouver dans un bassin naturel ou artificiel ou dans un cours d'eau situé dans un parc.

Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

10-020, a. 8; 10-020-2, a. 5.

CHAPITRE IV

CIRCULATION

9. Dans un parc, il est interdit de :

- 1° circuler en véhicule ailleurs que sur un chemin public ou d'utiliser un véhicule hors-route;
- 2° circuler de façon à compromettre la sécurité des autres usagers du parc;

- 3° circuler à bicyclette, en patins à roues alignées ou par tout autre moyen de locomotion aux endroits où la signalisation interdit les bicyclettes, à l'exception des fauteuils roulants;
- 4° de circuler ou de se déplacer hors sentier dans un milieu naturel, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par l'autorité compétente.

Les véhicules de service de la Ville ou de ses représentants ne sont pas visés par l'interdiction prévue aux paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa.

10-020, a. 9; 10-020-1, a. 2; 10-020-2, a. 6.

10. *[Abrogé].*

10-020, a. 10; 10-020-1, a. 3.

11. *[Abrogé].*

10-020, a. 11; 10-020-1, a. 3.

12. Quiconque circule à bicyclette, en patins à roues alignées ou par tout autre moyen de locomotion doit :

- 1° se conformer à toute signalisation;
- 2° circuler à droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation;
- 3° signaler sa présence lorsqu'il effectue un dépassement;
- 4° céder le passage à tout usager qui circule déjà sur le chemin ou le sentier qu'il s'apprête à emprunter;
- 5° circuler à une vitesse n'excédant pas 20 km/h.

Le paragraphe 5° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cadre d'une activité ou d'un événement déterminé par ordonnance du conseil d'arrondissement concerné conformément à l'article 15 du présent règlement.

10-020, a. 12; 10-020-1, a. 4; 10-020-2, a. 7.

CHAPITRE V

COMPORTEMENT DE L'USAGER ET ACTIVITÉS

13. Seuls sont permis les événements publics autorisés par l'autorité compétente respectant les usages autorisés dans le parc.

Il est interdit à quiconque visite ou fréquente un parc :

- 1° *[supprimé]*;
- 2° d'utiliser ou d'être en possession d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou de tout dispositif de piégeage ou de trappage;
- 3° d'utiliser le mobilier urbain à une autre fin que celle à laquelle il est destiné, de le détériorer ou d'y apporter quelque modification que ce soit;
- 4° d'installer tout équipement (bâche, hamac, etc.) prenant appui sur un arbre ou un arbuste ainsi qu'un chapiteau ou un autre équipement encombrant l'espace public ou gênant tout passage, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par l'autorité compétente;
- 5° de faire un feu en plein air, de l'alimenter ou de s'y réunir; d'allumer des feux d'artifices et d'utiliser des pièces pyrotechniques; de manipuler du feu ou des objets en flamme, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par l'autorité compétente;
- 6° d'utiliser un barbecue au gaz propane ou un poêle au butane à moins qu'une signalisation l'autorise dans une aire de pique-nique identifiée à cette fin, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par l'autorité compétente;
- 7° d'y abandonner une bonbonne de gaz ou de butane vide;
- 8° d'utiliser un barbecue au charbon de bois ailleurs que dans une aire de pique-nique équipée de dépôts à cendres ou de disposer des cendres ailleurs que dans ces dépôts;
- 9° de jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles à la main ou au moyen d'un instrument quelconque;
- 10° de pêcher dans un bassin ou une fontaine, de s'y baigner ou d'y jeter quoi que ce soit;
- 11° de troubler la tranquillité du lieu par l'utilisation d'une radio, d'un instrument de musique ou par tout autre appareil sonore, y compris une génératrice ou un appareil d'amplification de la voix, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par l'autorité compétente;
- 12° de vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit, ailleurs que dans un établissement situé à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par l'autorité compétente;

- 13° de poser des enseignes, placards, affiches ou annonces, sauf aux endroits prévus à cette fin ou dans le cadre d'un événement déterminé par ordonnance du conseil d'arrondissement concerné conformément à l'article 15 du présent règlement;
- 14° de se comporter de façon à troubler l'ordre et la tranquillité des usagers;
- 15° d'opérer un modèle réduit motorisé ou un modèle réduit d'aéronef, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par l'autorité compétente;
- 16° d'utiliser une embarcation privée sur un bassin;
- 17° d'effectuer la mise à l'eau ou l'accostage d'une embarcation, sauf aux endroits prévus à cette fin. Toute embarcation doit être exempte de résidus apparents pouvant nuire à la qualité de l'eau ou propager des espèces exotiques;
- 18° de laisser une embarcation privée accostée à un quai ou ailleurs en rive lorsque le parc est fermé;
- 19° d'utiliser le parc ou l'un de ses bâtiments pour toute activité commerciale ou promotionnelle, pour offrir des sessions de cours ou des activités récréatives ou sportives, contre rémunération ou non, sans l'autorisation de l'autorité compétente;
- 20° de camper ou d'y dormir la nuit.

10-020, a. 13; 10-020-2, a. 8.

13.1. Il est interdit sur tout terrain sportif situé dans un parc :

- 1° d'en faire usage ou de s'y trouver sans avoir en sa possession un permis de location valide délivré par l'autorité compétente, lorsqu'un panneau indique qu'une réservation est obligatoire;
- 2° d'en faire usage ou de s'y trouver avec un permis de location délivré au bénéfice d'autrui;
- 3° d'en faire usage ou de s'y trouver lorsque ce dernier est fermé;
- 4° de l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné, sauf dans le cadre d'une activité autorisée par l'autorité compétente.

10-020-2, a. 9.

CHAPITRE V.1

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

10-020-2, a. 9.

13.2. Dans le but de protéger l'environnement, il est interdit dans un parc :

- 1° de tuer, blesser ou capturer un animal;
- 2° d'abandonner ou de relâcher tout animal;
- 3° de nourrir un animal sauvage;
- 4° de détruire le gîte, le nid, les œufs ou le nichoir d'un animal;
- 5° d'endommager, altérer ou modifier tout site, cours d'eau, source ou autre formation naturelle;
- 6° d'endommager, de couper ou de prélever une roche, un arbre, un arbuste ou tout autre végétal mort ou vivant, ainsi que tout fossile, ou d'y écrire, peindre ou graver des inscriptions;
- 7° de pénétrer dans les zones identifiées de reboisement, de restauration écologique ou de renaturalisation;
- 8° d'introduire une espèce végétale, qu'elle soit exotique ou indigène;
- 9° de planter un piquet dans le système racinaire d'un arbre pour le montage de structure temporaire.

10-020-2, a. 9.

CHAPITRE VI

ORDONNANCES

14. Le comité exécutif peut déterminer par ordonnance les jours et les heures de fermeture d'un parc ou d'une partie de celui-ci.

10-020, a. 14.

15. Le conseil d'arrondissement concerné peut déterminer par ordonnance :

- 1° l'activité ou l'événement dans le cadre duquel il est permis de circuler à plus de 20 km/h à bicyclette ou en patins;

- 2° l'évènement dans le cadre duquel il est permis de poser des enseignes, placards, affiches ou annonces, de même que les conditions et les modalités d'un tel affichage.

10-020, a. 15.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

16. Quiconque contrevient au présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 500 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$.

10-020, a. 16; 10-020-2, a. 10.

16.1. Malgré l'article 16, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles des chapitres III et V.1 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 600 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 600 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$.

10-020-2, a. 10.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

17. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition réglementaire applicable, la disposition du présent règlement prévaut.

10-020, a. 17.

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur les parcs (R.R.V.M., chapitre P-3) à l'égard des parcs.

10-020, a. 18.

Cette codification du Règlement sur les parcs relevant de la compétence du conseil municipal de la Ville de Montréal (10-020) contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- 10-020-1 *Règlement modifiant le Règlement sur les parcs relevant de la compétence du conseil municipal de la Ville de Montréal (10-020), adopté à l'assemblée du 26 octobre 2015;*
- 10-020-2 *Règlement modifiant le Règlement sur les parcs relevant de la compétence du conseil municipal de la Ville de Montréal (10-020), adopté à l'assemblée du 25 avril 2022.*